RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00341
Numéro SIREN : 377 496 385
Nom ou dénomination : ABM LOCATION

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2022 sous le numéro de dépôt 3691

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DE LA MODIFICATION STATUTAIRE

L'an deux mil vingt-deux,
Le trente septembre,

Monsieur François LAURENCE,

Agissant en qualité de cogérant de la société à responsabilité limitée dénommée ABM LOCATION, au capital de 280 128 €, dont le siège social est à BOURGES (Cher) 14 avenue de la Prospective, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le n° 377 496 385,

Après avoir exposé :

1. Qu'aux termes d'un acte unanime en date du 29 août 2022, les associés de la société ont notamment :

Autorisé la cession par Monsieur François BOIS, demeurant à BOURGES (Cher) 35 boulevard de Strasbourg, à Madame Emilie JAMMET, épouse SAINJON, demeurant à LA CHAPELLE D'ANGILLON (Cher) 69 rue du Faubourg d'Alsace, de la part sociale qu'il détenait dans la société, et agréé la société EJ HOLDING en qualité de nouvelle associée,

Décidé, sous la condition de la réalisation définitive de ladite cession et de son opposabilité à la société, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 – **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt mille cent vingt-huit euros (280 128 €). Il est divisé en dix-sept mille cinq cent huit (17 508) parts sociales de seize euros (16 €) chacune, numérotées de 1 à 17 508, entièrement libérées.

Par suite de cessions, ces parts appartiennent, savoir :

- à Madame Emilie JAMMET, épouse SAINJON, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 379, ci..... 1
- à Monsieur François LAURENCE, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 1 504, ci..... 1
- à la société ALLIANCE BOIS MATERIEL, à concurrence de dix-sept mille cinq cent six parts sociales, portant les numéros 1 à 378, 380 à 1 503, 1 505 à 17 508, ci.....17 506

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : dix-sept mille cinq cents huit, ci..... 17 508

Conféré à la gérance tous pouvoirs à l'effet de constater le caractère définitif de la modification des statuts dès que la cession aurait été rendue opposable à la société et de dresser le procès-verbal de cette constatation.

2. Que l'acte portant cession de ladite part, en date à BOURGES du 30 septembre 2022, a été rendu opposable à la société ce jour, par dépôt d'un original au siège social contre remise, par l'un des cogérants, d'une attestation de ce dépôt, rendant ainsi la cession opposable à la société,

Constate la réalisation définitive de la condition affectant la modification des statuts et, en conséquence, le caractère définitif de la modification de l'article 7, lequel a, dorénavant, la rédaction telle que reproduite ci-dessus.

En foi de quoi, Monsieur François LAURENCE, cogérant, a établi le présent procès-verbal, pour valoir ce que de droit.

François LAURENCE, cogérant.

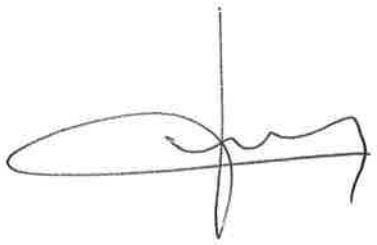

ORIGINAL

CESSION DE PART SOCIALE
DE LA SOCIETE ABM LOCATION

❶ Monsieur **François** Robert Charles **BOIS**, né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le 26 janvier 1962, de nationalité française,

Dirigeant de sociétés, demeurant à BOURGES (Cher) 35 boulevard de Strasbourg,

Marié avec Madame Emmanuelle ZEFF sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GAGNER, Notaire à BOURGES (Cher) le 24 avril 1990, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PARIS (12ème) le 11 mai 1990, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis cette date,

Ci-après dénommé « **LE CEDANT** », sans autre précision,

D'UNE PART,

❷ Madame **Emilie JAMMET**, née à NEVERS (Nièvre) le 1er juin 1985, de nationalité française,

Responsable des Ressources Humaines, demeurant à LA CHAPELLE D'ANGILLON (Cher) 69 rue du Faubourg d'Alsace,

Mariée avec Monsieur Jérôme SAINJON initialement sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA CHAPELLE D'ANGILLON le 10 août 2013, lequel régime a été modifié par l'adoption du régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Séverine THOMAS, Notaire associée à BOURGES (Cher) 42 rue Moyenne, le 23 juillet 2021,

Ci-après dénommée « **LE CESSIONNAIRE** », sans autre précision,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PART SOCIALE, OBJET DES PRESENTES, ONT DECLARE ET EXPOSE CE QUI SUIT, CHACUN POUR CE QUI LE CONCERNE :

DECLARATIONS DU CEDANT

Monsieur François BOIS déclare :

– que son état-civil et sa situation matrimoniale sont bien ceux indiqués en-tête des présentes et que la part, objet de la cession ci-après, constitue un bien propre,
– qu'il n'est frappé d'aucune incapacité juridique pouvant mettre obstacle à la validité de la cession,
– qu'il est de nationalité française,
– qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
– que la part sociale ci-après cédée est libre de tous droits au profit de tiers et n'est notamment grevée d'aucun nantissement ou gage et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
– que la part sociale ne fait l'objet d'aucun engagement contractuel tel que : promesse de vente, pacte de préférence, pacte d'associé, clause d'inaliénabilité ou autres, venant affecter sa négociabilité ou restreindre sa libre disposition ou autre,
– qu'il n'a fourni aucune garantie personnelle, caution, aval ou autre au profit de la société auprès d'établissements financiers notamment.

FB

DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Madame Emilie JAMMET, épouse SAINJON, déclare :

– que son état-civil et sa situation matrimoniale sont bien ceux indiqués en tête des présentes,
– qu'elle n'est pas associée de la société ABM LOCATION,
– qu'elle peut librement acquérir la part sociale, objet de la présente cession, et que notamment elle n'est liée par aucun engagement contractuel venant limiter ou affecter cette acquisition,
– qu'elle est de nationalité française,
– qu'elle a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

1. La société **ABM LOCATION** a été constituée sous la dénomination G.M.L. S.A.R.L. – GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION BTP par acte sous seing privé en date du 26 mars 1990, dûment publié. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le n° 377 496 385.

LE CESSIONNAIRE reconnaît expressément avoir reçu dès avant ce jour une copie des statuts et l'extrait Kbis de la société.

2. Le capital social, d'un montant actuel de deux cent quatre-vingt mille cent vingt-huit euros (280 128 €), est composé d'apports en numéraire à concurrence de 84 609,20 €, d'incorporation de réserves à concurrence de 4 190,80 € et d'apports partiels d'actifs à concurrence de 191 328 €. Il est divisé en dix-sept mille cinq cent huit (17 508) parts sociales de seize euros (16 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 17 508, actuellement réparties, savoir :

- à Monsieur François BOIS, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 379, ci..... 1
- à Monsieur François LAURENCE, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 1 504, ci..... 1
- à la société ALLIANCE BOIS MATERIEL, à concurrence de dix-sept mille cinq cent six parts sociales, portant les numéros 1 à 378, 380 à 1 503, 1 505 à 17 508, ci..... 17 506

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : dix-sept mille cinq cent huit, ci..... 17 508

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte uniquement des statuts, des actes modificatifs de ceux-ci et des cessions de parts régulièrement consenties.

Les statuts établis aux termes de l'acte constitutif sus rappelé ont fait l'objet des modifications suivantes :

1) modification des articles 6 et 7 par suite de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 75 000 F, correspondant à 11 433,68 €, décidée et réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1991,

2) modification de l'article 19 par suite de la démission du Gérant en exercice et de la nomination de deux cogérants, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1991,

3) modification des articles 6 et 7 par suite de l'augmentation de capital en numéraire définitivement réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 1992,

4) modification des articles 2 et 4 par suite de l'extension d'objet social et du transfert du siège social décidés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 1992,

5) modification de l'article 7 décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1993 par suite de cessions de parts entre associés aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 18 octobre 1993

(cessions par Mme Françoise GUEDOT et M. Michel LAUBRET à M. François BOIS et à la société BLOIS MATERIEL maintenant dénommée ALLIANCE BOIS MATERIEL),

6) modification conditionnelle de l'article 7 décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1993, devenue définitive par suite de cessions de parts consenties par Monsieur Etienne-Claude ZEFF à Monsieur Etienne TUERLINCKX et par Monsieur François BOIS à Madame Noëlla TUERLINCKX aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 9 décembre 1993,

7) modification des articles 6 et 7 par suite de l'augmentation de capital en numéraire décidée et réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1993,

8) modification de l'article 7 décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 1997 par suite de cessions de parts entre associés aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 10 mai 1997 (cession par MM. Etienne-Claude ZEFF et François BOIS à la société BLOIS MATERIEL),

9) modification de l'article 7 décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1998 par suite de cessions de parts entre associés, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 11 décembre 1997 (cessions par M. et Mme TUERLINCKX à la société BLOIS MATERIEL),

10) modification des articles 6 et 7 décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2000 par suite de la conversion du capital social en euros et de l'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée pour arrondissage de la valeur nominale,

11) modification de l'article 4 décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2002 par suite du transfert du siège social,

12) modification conditionnelle de l'article 7 décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2008, devenue définitive par suite de la cession de parts consentie par Monsieur Etienne-Claude ZEFF au profit de Monsieur Alain VERGNIAUD aux termes d'un acte sous signatures privées en date des 20 et 22 décembre 2008,

13) modification des articles 6, 7, 3 et 28 décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2008 par suite de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif consenti par la société ALLIANCE BOIS MATERIEL au profit de la société, du changement de dénomination sociale en LOCAMAT et de l'adoption d'une nouvelle année sociale,

14) modification des articles 6 et 7 décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2009 par suite de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif consenti par la société CENTRE OUEST MATERIEL au profit de la société,

15) modification de l'article 3 décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2011 par suite du changement de dénomination sociale en ABM LOCATION.

16) modification conditionnelle de l'article 7 décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2014, devenue définitive par suite de la cession de part consentie par Monsieur Alain VERGNIAUD au profit de M. François LAURENCE aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 1er octobre 2014,

17) modifications des articles 19 et 24 décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2022 respectivement par suite du changement de cogérant et pour compléter les dispositions générales concernant les décisions collectives.

Le siège social est fixé à BOURGES (Cher) 14 avenue de la Prospective.

Il existe cinq établissements secondaires sis à :

- MONTBAZON (I&L) La Grange Barbier, 7 rue Baptiste Marcet,
- MONDOUBLEAU (L&C) ZA de la Rousselière,
- VARENNES-VAUZELLES (Nièvre) Z.I., rue Edouard Branly,
- JAUNAY-CLAN (Vienne) 25 avenue de Bordeaux,
- FOSSE (L&C) 2 rue des Champs de Fossé, zone d'activités euro Val de Loire,

FB

EESS.

La société a pour objet l'achat, la location, la vente, la livraison, l'entretien, la réparation, la maintenance de tous matériels de travaux publics, bâtiment, manutention fixe et mobile, véhicules divers, matériel de jardin, outillage et petit outillage, les opérations de courtage et de commission portant sur les matériels énumérés ci-dessus.

Elle a pour activité l'achat, la vente, la réparation, l'entretien, la maintenance et la location de matériel de manutention et d'entreprise, véhicules divers, matériel de jardin, outillage et petit outillage, les opérations de courtage et de commission portant sur les matériels énumérés ci-dessus.

La gérance est assumée par Monsieur François LAURENCE et Madame Emilie JAMMET, épouse SAINJON, nommés pour une durée indéterminée.

Expert-comptable : l'expert-comptable de la société est le Cabinet IN EXTENSO BLOIS – 1 rue Copernic – 41034 BLOIS CEDEX.

Régime fiscal : la société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

Comptes sociaux : la société a arrêté au 31 décembre 2021 un bilan faisant apparaître un résultat net de 400 212 € et des capitaux propres de 870 397 €.

LE CESSIONNAIRE reconnaît expressément avoir reçu dès avant ce jour une copie des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.

Convention de croupier : les parts sociales ne font l'objet d'aucune convention de portage ou de croupier.

Pacte d'associés : il n'existe aucun pacte d'associés, convention de vote et plus généralement aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

Engagements hors bilan – cautions – avals : la société n'a donné aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution des engagements contractés par des tiers ou par des associés.

Abandon de créances : il n'existe pas d'abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune.

Compte courant : la société n'a pas, à ce jour, d'obligation ou dette envers LE CEDANT en tant que mandataire social, associé, salarié ou à tout autre titre.

Etat d'inscriptions : l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES le 5 août 2022, dont LE CESSIONNAIRE reconnaît expressément avoir reçu une copie, fait apparaître les inscriptions suivantes :

- deux nantissements du fonds de commerce,
- cinq nantissements de l'outillage, matériel et équipement.

LE CEDANT déclare sur ces inscriptions que :

- les deux inscriptions de nantissements du fonds de commerce sont devenues caduques, les emprunts garantis étant intégralement remboursés à ce jour,
- les inscriptions de nantissement de l'outillage, matériel et équipement sont prises sur des biens objet de contrats de financement d'une durée de cinq ans.

3. Il résulte de la loi et de l'article 14 des statuts que « les parts sociales ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. »

En conséquence, la cession ci-après est soumise à agrément.

En vue d'obtenir ce consentement, le projet de cession ci-après constaté a été notifié par LE CEDANT à la société et à chacun de ses coassociés le 8 août 2022.

4. Aux termes d'un acte unanime en date du 29 août 2022, les associés ont :

AB EJS

• autorisé la cession par Monsieur François BOIS à Madame Emilie JAMMET-SAINJON de la part sociale lui appartenant dans la société,

• décidé qu'en cas de réalisation de la cession de part autorisée, l'article 7 des statuts serait de plein droit remplacé par de nouvelles dispositions tenant compte de la nouvelle répartition des parts sociales, à compter du jour où cette cession aura été rendue opposable à la société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de Commerce,

• conféré à la gérance tous pouvoirs à l'effet de constater le caractère définitif de la modification statutaire et d'en dresser procès-verbal.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PART SOCIALE

Par ces présentes, Monsieur **François BOIS** cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame **Emilie JAMMET, épouse SAINJON**, qui accepte, la part sociale de seize euros (16 €) de valeur nominale, portant le numéro 379, lui appartenant dans la société ABM LOCATION.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter de la même date et aura seul droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et, d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société, à compter de la même date.

A cet effet, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées à la part cédée.

ORIGINE DE PROPRIETE DE LA PART CEDEE

La part sociale présentement cédée par Monsieur François BOIS lui appartient pour l'avoir acquise de Madame Françoise GUEDOT aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 18 octobre 1993, moyennant le prix de 53,40 F correspondant à 8,14 €.

PRIX

La présente cession de part est consentie et acceptée moyennant le prix ferme et définitif, librement déterminé entre les parties, de **quarante euros (40 €),** que Madame Emilie JAMMET, épouse SAINJON, a payé comptant ce jour au moyen d'un chèque bancaire à Monsieur François BOIS qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

Dont quittance,
Sous réserve d'encaissement.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est convenu entre les parties qu'il ne sera pas fourni de garantie d'actif et de passif par LE CEDANT, ce qui est expressément accepté par LE CESSIONNAIRE.

ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

LE CEDANT déclare qu'il n'est pas intéressé, soit seul, soit en association, directement ou indirectement, soit comme dirigeant, directeur, employé, agent, soit comme associé ou actionnaire, comme d'une façon quelconque dans une entreprise ou activité pouvant avoir pour objet de concurrencer, à titre principal ou accessoire, l'activité de la société ABM LOCATION.

Monsieur François BOIS, CEDANT, déclare s'interdire de s'intéresser personnellement, directement ou indirectement ou par personne interposée, par voie de création, d'acquisition, de constitution de société ou de

FB BOIS

toute autre manière et à quelque titre que ce soit, à toute activité susceptible de concurrencer, à titre principal ou accessoire, la société ABM LOCATION, à savoir :

* achat, location, vente, livraison, , entretien, réparation, maintenance de tous matériels de travaux publics, bâtiment, manutention fixe et mobile , véhicules divers, matériel de jardin, outillage et petit outillage, opérations de courtage et de commission portant sur les matériels énumérés ci-dessus,

comme de diriger ou d'administrer toute entreprise ou société concurrente, pendant une durée de cinq (5) années et sur les départements du CHER, du LOIR-ET-CHER, de l'INDRE-ET-LOIRE, de la VIENNE et de la NIEVRE, et sans préjudice du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

LE CEDANT déclare qu'il n'existe aucun compte courant ouvert à son nom dans les livres de la société.

PLUS-VALUES

LE CEDANT a été informé par le rédacteur des présentes du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code Général des Impôts et applicable à la présente cession.

Monsieur François BOIS déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du Service des Impôts des Particuliers de BOURGES.

Il reconnaît par ailleurs avoir été avisé par le rédacteur des présentes de l'obligation de déclarer, avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

Il s'oblige par conséquent à faire toutes déclarations nécessaires et à payer tout impôt pouvant être éventuellement dû.

OBLIGATION DECLARATIVE

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts et de l'instruction du 1er octobre 2004 de la Direction Générale des Impôts, les soussignés précisent :

- Que la société ABM LOCATION n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts,
- Que le capital de la société ABM LOCATION est divisé en 17 508 parts sociales,
- Que la cession, objet du présent acte, portent sur 1 part sociale,
- Que l'abattement pratiqué au titre du présent acte s'élève à 1,31 €,
- Que la valeur de la part sociale, après application de l'abattement, servant à la liquidation des droits de mutation s'élève à 38,69 €,
- Que le montant des droits d'enregistrement s'élève au minimum de perception de 25 €,
- Que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés,

FORMALITES

Conformément aux dispositions légales, la présente cession sera :

- soit signifiée à la société à la diligence et aux frais exclusifs du cessionnaire dans les plus brefs délais, en application de l'article 1690 du Code civil ;

- soit déposée en original au siège social de la société contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera rendue opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus et qu'après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'une copie des statuts mis à jour.

FB EJS

JURIDICTION

Les présentes sont régies par le droit français.

En cas de contestation dans l'exécution du présent acte, les Tribunaux du siège de la société ABM LOCATION seront seuls compétents.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés :

– par Madame Emilie JAMMET, épouse SAINJON, qui s'y oblige, dans la mesure où ces honoraires, frais et droits se rattacheront à la cession de part qui lui a été consentie,

– et par la société ABM LOCATION, en ce qui concerne les honoraires, frais et droits afférents à la modification des statuts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à BOURGES,
En cinq originaux,
L'an deux mil vingt-deux,
Et le trente septembre.

M. **François BOIS**, Cédant *« Bon pour cession d'une part sociale de la société ABM LOCATION »* *et signature F. BOIS*	Mme **Emilie JAMMET-SAINJON** Cessionnaire *« Bon pour acquisition d'une part sociale de la société ABM LOCATION »* *et signature E. JAMMET-SAINJON*
Bon pour cession d'une part Sociale de la sté ABM LOCATION	Bon pour acquisition d'une part sociale de la Société ABM LOCATION

Cadre réservé à l'enregistrement :

COPIE

ABM LOCATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 280 128 €

Siège social :
BOURGES (Cher)
14 avenue de la Prospective

R.C.S. BOURGES 377 496 385

STATUTS A JOUR
EN DATE DU
30 SEPTEMBRE 2022

535.

Article - premier - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 JUILLET 1966, par le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :

. à l'achat, la location, la vente, la livraison, l'entretien, la réparation, la maintenance de tous matériels de travaux publics, bâtiment, manutention fixe et mobile, véhicules divers, matériel de jardin, outillage et petit outillage,

. aux opérations de courtage et de commission portant sur les matériels énumérés ci-dessus,

. à la création, l'acquisition, la prise ou mise en location, la résiliation ou la cession de bail avec ou sans indemnité, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte, la cession, l'apport de tous fonds de commerce, établissements commerciaux ou industriels, terrains, usines, ateliers, magasins, entrepôts et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

. à la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins ou modèles concernant ces activités,

- la souscription d'emprunts en banque ou autrement, à titre accessoire,

- le consentement de toutes garanties mobilières ou immobilières,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la cession par vente ou autrement de ces participations directes ou indirectes,

- à titre de placement, l'acquisition de toutes valeurs mobilières, l'acquisition, la construction de tous immeubles, la revente de ces valeurs ou immeubles de placement,

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

BBS

ARTICLE– 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : ABM LOCATION.

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOURGES (Cher) avenue de la Prospective, n° 14.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article– 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – **APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

1. Il a été effectué à la présente société, lors de sa constitution, les apports en numéraire suivants :

⇨ par Monsieur Michel LAUBRET, la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, soit CINQ MILLE SEPT CENT SEIZE EUROS QUATRE VINGT QUATRE, ci..... 5 716,84 euros

⇨ par Madame Françoise GUEDOT, la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, soit CINQ MILLE SEPT CENT SEIZE EUROS QUATRE VINGT QUATRE, ci..... 5 716,84 euros

2. Lors de l'augmentation de capital décidée et définitivement réalisée le 12 novembre 1991, il a été apporté en numéraire la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, soit ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS SOIXANTE SEPT, ci..... 11 433,67 euros

3. Lors de l'augmentation de capital définitivement réalisée le 21 mai 1992, il a été apporté en numéraire la somme de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, soit QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT TREIZE, ci..... 49 545,93 euros
dont 225 000 F (34 301,03 euros) par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et 100 000 F (15 244,90 euros) en espèces.

A REPORTER..... 72 413,28 euros

BDS.

REPORT..... 72 413,28 euros

4. Lors de l'augmentation du capital en date du 28 décembre 1993, il a été apporté en numéraire la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, soit DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE, ci..... 12 195,92 euros

5. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 20 septembre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social en vue de l'arrondissage de la valeur nominale de la part à 16 euros, par voie d'incorporation de réserves à concurrence de QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS QUATRE VINGTS, ci..... 4 190,80 euros

Montant égal au capital social : QUATRE VINGT HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS, ci..... 88 800,00 euros

Aux termes d'un projet d'apport partiel d'actif en date du 4 novembre 2008, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2008, la société ALLIANCE BOIS MATERIEL a fait apport à la société de la totalité de sa branche d'activité de location de matériel et accessoires de bâtiment et travaux publics, manutention fixe ou mobile et véhicules divers ; l'actif net apporté s'est élevé à 376 968 €. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 131 104 € et l'apport a dégagé une prime d'apport d'un montant de 245 864 €.

Aux termes d'un projet d'apport partiel d'actif en date du 4 novembre 2008, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2009, la société CENTRE OUEST MATERIEL a fait apport à la société de la totalité de sa branche d'activité de location de tous matériels de manutention, matériels industriels et outillages pour le bâtiment ; l'actif net apporté s'est élevé à 173 189 €. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 60 224 € et l'apport a dégagé une prime d'apport d'un montant de 112 965 €.

ARTICLE 7 – **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt mille cent vingt-huit euros (280 128 €). Il est divisé en dix-sept mille cinq cent huit (17 508) parts sociales de seize euros (16 €) chacune, numérotées de 1 à 17 508, entièrement libérées.

Par suite de cessions, ces parts appartiennent, savoir :

- à Madame Emilie JAMMET, épouse SAINJON, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 379, ci..... 1
- à Monsieur François LAURENCE, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 1 504, ci..... 1
- à la société ALLIANCE BOIS MATERIEL, à concurrence de dix-sept mille cinq cent six parts sociales, portant les numéros 1 à 378, 380 à 1 503, 1 505 à 17 508, ci..... 17 506

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : dix-sept mille cinq cents huit, ci..... 17 508

BDS

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'u des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seule propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigne par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

BJS.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.
A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de Règlement Judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Article 13 - ADHESION AUX STATUTS.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 - CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extra judiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après Publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du Capital Social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Article 15 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du Capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, Alinéa 5, du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

les sommes dues porteront intérêt légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

Article 16 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, Alinéas 1er et 2 de la loi du 24 JUILLET 1966 ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 17 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs grérants pris parmi les associés ou endehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Le premier gérant de la société sera nommé par la premiere assemblée.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est pour une durée illimitée.

Article 19 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les Gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le Gérant ou chacun des Gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Toutefois, pour des engagements d'un montant supérieur à DIX MILLE FRANCS (10 000 F), la signature des deux Gérants est nécessaire.

Article 20 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions au dispositions de la loi du 24 JUILLET 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et fautes par eux commises dans leur gestion.

Article 22 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages, et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

FDS.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective " Ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article – 23 – CESSATION DES Fonctions de GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Article – 24 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié.

Font obligatoirement l'objet d'assemblées :

- les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- les réunions qui ont été demandées par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois 10 % des associés et 10 % des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales,
- les décisions relatives à l'émission d'obligations,
- les décisions relatives à l'approbation d'une modification des statuts prévue par le projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la société.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par les gérants.

Article – 25– DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES".

Sont dites "Ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 JUILLET 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

EJS.

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES".

Sont dites "EXTRAORDINAIRES" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 JUILLET 1966, les décisions "Extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du Capital Social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Article 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : Comptes d'exploitation Générale, comptes de Pertes et Profits; Bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un Compte d'exploitation générale, un compte de Pertes et Profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte Pertes et Profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

BOS

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précéden ainsi que le texte des résolutions proposéeset, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprends son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;
- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc.., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint les documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 JUILLET 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 JUILLET 1966 et les décrets subséquents.

Article 33 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

BDS.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue , de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale a du capital social.

Article 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires" le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 JUILLET 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

Article 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 JUILLET 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

Article 37 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

BDS.

Article 38 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Article 39 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, et trois sur papier libre qui ont été remis aux associés, conformément à la loi.

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME

A ROMORANTIN

LE 26 Sept 90

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Romorantin LE 27.3.90
F° 34 BORD. 47/11
REÇU
- Dt DE TIMBRE .....
- Dts D'ENREGt 4.30
SIGNATURE :